



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



APPEL A PROJETS DESTINE A AMELIORER LA STRUCTURATION DU RESEAU NATIONAL D'ASSOCIATIONS DE PROTECTION ANIMALE

La direction générale de l'alimentation du ministère de l'agriculture et de l'alimentation a en charge des politiques publiques en matière de bien-être et de protection des animaux domestiques, en particulier des animaux de compagnie et des équidés. Dans ce cadre, elle impulse une responsabilisation des acteurs de la société et promeut des actions liées à la protection des animaux de compagnie et des équidés via la stratégie bien-être animal 2016-2020, notamment pour lutter contre la maltraitance et les abandons. Elle accompagne les actions menées par les professionnels, les vétérinaires et les associations visant à répondre aux objectifs (accueil des animaux abandonnés, campagne de stérilisation des chats ou des chiens, ...).

Le gouvernement a mis en place un plan de relance qui comporte trois priorités : la transition écologique, la compétitivité et la cohésion sociale et territoriale. Il vise à la fois à contrer les dommages économiques et sociaux de la crise sanitaire – en soutenant le pouvoir d'achat des français et les carnets de commande des entreprises et en incitant ces dernières à privilégier l'activité partielle aux licenciements – et à conforter l'évolution vers une économie plus écologique, plus compétitive et plus solidaire.

Le Premier ministre a insisté sur la nécessité de s'appuyer sur les territoires, afin que l'Etat soit un acteur de proximité qui réponde mieux aux attentes de nos concitoyens. La territorialisation du plan de relance est un gage d'efficacité, d'adaptabilité, d'équité et de cohésion. Elle est un facteur de réussite, en accompagnant les dynamiques territoriales et en rendant possible la consommation rapide des crédits. Les actions du plan sont donc, dans la mesure du possible, déclinées dans tous les territoires, y compris ultra marins.

Une part du plan de relance concerne les politiques conduites par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Une des mesures a pour objectif d'améliorer l'accueil des animaux abandonnés ou en fin de vie, et d'encourager les campagnes visant à prévenir les abandons et l'errance des animaux. Les espèces concernées sont les carnivores domestiques (chien, chat, furet) et les équidés (cheval, ânes et leurs croisements).

Un volet de la mesure relatif à l'accueil des animaux abandonnés ou en fin de vie concerne les fondations et associations de protection animale qui œuvrent dans les territoires. Des aides peuvent être accordées selon les modalités suivantes :

- plancher de l'aide de 2 000 €, plafond de 300 000 € par projet dans un département ;
- début de la période pour déposer les dossiers : 1er janvier 2021 ;
- attribution des aides au fil de l'eau jusqu'à épuisement de l'enveloppe.

Deux types d'aides sont proposés :

- financement de travaux et/ou équipements au bénéfice d'associations possédant ou voulant créer un refuge pour chats, chiens ou équidés ;
- financement de campagnes de stérilisation de chats ou de chiens (matériel de contention, frais vétérinaires) au bénéfice des associations conduisant ces campagnes et bénéficiant de l'accord des maires).

Les projets seront déposés auprès de la DD(CS)PP du département d'établissement de l'association-refuge. Ils nécessitent un certain nombre de justificatifs administratifs et financiers. Aussi, le présent appel à projet vise à soutenir les associations nationales afin qu'elles soient en mesure d'accompagner les refuges/associations à élaborer les dossiers en vue de leur dépôt. Le descriptif des dossiers administratifs à déposer est précisé en annexe.

1. CHAMP DE L'APPEL A PROJETS

Ces actions du plan sont déclinées dans tous les territoires, y compris ultra marins ; les associations territoriales pourront accéder à ces financements et devront présenter aux services de l'Etat placés sous l'autorité du Préfet de département, des dossiers répondant aux exigences développées ci-dessus. Toutes les associations ne possèdent pas les ressources nécessaires leur permettant un accès facile et rapide aux financements proposés dans le cadre du plan de relance.

C'est pourquoi est mis en ligne le présent appel à projet dont l'objectif est de renforcer les moyens des fondations et associations nationales qui sont en mesure de fournir l'ingénierie nécessaire à la structuration des associations locales de protection animale (animaux de compagnie et de loisirs).

Les appels à projets pourront s'inscrire dans un ou deux volets :

Volet 1 pendant l'année 2021

- Soutien aux associations : il s'agira d'une part d'aider les associations locales à élaborer leurs projets de travaux et à réunir le dossier administratif nécessaire, et d'autre part à aider les associations à définir et à mettre en œuvre leurs projets de campagnes de stérilisation de chats (ou de chiens) et à réunir le dossier administratif nécessaire (y compris l'obtention des autorisations des maires). Des outils seront fournis, à la demande pour aider l'association à structurer ses comptes et à établir ses rapports.
- Communication : il s'agira d'une part de diffuser des informations pertinentes pour faciliter l'accès des associations au plan de relance et d'autre part de faire connaître l'action du gouvernement en faveur de la protection des animaux.

Volet 2 pendant l'année 2022

- Soutien aux associations pour l'utilisation des outils fournis en année 1 du projet.
- Soutien aux associations nouvelles entrantes dans les mesures du plan de relance pour les aider d'une part à monter leurs projets de travaux et à réunir le dossier administratif nécessaire, et d'autre part à monter et à mettre en œuvre leurs projets de campagnes de stérilisation de chats (ou de chiens) et à réunir le dossier administratif nécessaire (y compris l'obtention des autorisations des maires).
- Communication : il s'agira de faire connaître l'action du gouvernement en faveur de la protection des animaux de compagnie.

2. CALENDRIER PREVISIONNEL

Volet 1 :

- Ouverture du dépôt de candidature à l'appel à projets : 10 décembre 2020.
- Clôture du dépôt des candidatures à l'appel à projets : 31 décembre 2020.
- Annonce des résultats finaux : 15 janvier 2021
- Signature des conventions à partir du 31 janvier 2021.

Volet 2 :

- Ouverture du dépôt de candidature à l'appel à projets : 6 décembre 2021.
- Clôture du dépôt des candidatures à l'appel à projets : 31 décembre 2021.
- Annonce des résultats finaux 17 janvier 2022
- Signature des conventions à partir du 31 janvier 2022.

2.1. Structures concernées

Cet appel à projets s'adresse aux fondations et associations nationales qui ont au moins un an d'existence et qui apportent régulièrement un soutien administratif, logistique ou financier aux associations locales.

Une personne physique doit être désignée comme coordinatrice du projet. Celle-ci sera responsable de la mise en œuvre du projet, de la réalisation des bilans et de la transmission de l'ensemble des résultats. Cette personne sera le point de contact privilégié de l'administration.

Un seul dossier devra être déposé par projet, via la structure reconnue comme porteuse du projet, avec les coordonnées de la personne en charge de la coordination.

Si deux dossiers sont déposés par un organisme pour deux projets différents (ce qui correspond à un maximum), il est possible de confier leurs coordinations à la même personne physique.

Dépenses éligibles :

La subvention pourra couvrir les dépenses concernant des personnels recrutés pour la réalisation du projet sur les ressources propres des organismes.

Les associations nationales pourront demander une subvention (jusqu'à 100 000 € par an) pour financer des dépenses liées au personnel nécessaires à la mise en œuvre de ces actions.

2.2. Dépôt des candidatures :

Dossier de candidature :

- document de présentation du projet (1 page recto verso maximum)
- Cerfa N°12156*05 ;
- copie de la déclaration de l'association justifiant de son objet et d'un minimum d'un an d'existence ;
- composition du bureau et du conseil d'administration ;
- dernier rapport d'activité ;
- RIB.

Tout dossier de candidature doit être transmis par voie électronique à l'adresse suivante : france-reliance-animaux-de-compagnie.dgal@agriculture.gouv.fr en intitulant le message « Plan de relance – animaux de compagnie ».

Il est impératif de compléter les documents fournis et de joindre la totalité des pièces demandées avant la date limite de dépôt du dossier pour que celui-ci soit étudié.

3. SELECTION DES PROJETS

3.1. Critères d'éligibilité

Les projets doivent impérativement répondre à toutes les conditions suivantes pour être éligibles, au-delà du respect de la réglementation :

- il s'agit d'un projet d'intérêt général et à but non lucratif ;
- la durée du projet n'excède pas 12 mois pour le volet 1 et 12 mois pour le volet 2 ;
- le projet s'inscrit dans le champ de l'appel à projets tel que décrit aux paragraphes 1 & 2 ;
- le dossier de candidature est complet et soumis selon les modalités décrites au paragraphe 4.

3.2. Critères de sélection

Afin de permettre au comité de sélection de vérifier facilement la nature et la dimension du projet, une attention particulière sera portée à la qualité du dossier de candidature et à la présentation synthétique du projet.

Les projets répondant aux critères d'éligibilité seront ensuite évalués selon les critères suivants :

Pour les projets relevant du volet 1 et 2

- Adéquation du projet avec la politique de la Direction générale de l'alimentation et les enjeux du territoire en matière de protection des animaux.
- Légitimité de l'organisme pour porter ce projet.
- Contribution à une dynamique de territoire.
- Pérennisation du projet (pérennisation des actions possible /prévue).
- Degré de prise en compte des objectifs d'augmentation de la professionnalisation des associations locales soutenues.
- Pertinence des outils proposés et des modalités des actions à mettre en œuvre pour permettre leur appropriation par les associations.
- Qualité et pertinence de la réponse apportée aux besoins des publics cibles (associations locales).
- Impacts et niveaux d'ambition du projet.
- Cohérence du projet et des actions envisagées entre elles.
- Etat d'avancement de la réflexion et de maturité du projet.
- Prise en compte des politiques locales en matière de gestion des animaux errants ou abandonnés.
- Lorsque le projet concerne des associations dans un territoire particulier, impacts (sociaux, environnementaux, économiques, de santé...) des projets des associations soutenues.
- Qualité des éléments d'évaluation du dispositif ou de la démarche à essayer.

- Ambition de développement dans l'espace (un ou plusieurs départements/régions, nombre de structures cibles...) et dans le temps (calendrier de la stratégie de duplication).

Pour les projets relevant du volet 2

- Qualité du bilan fourni en fin de première année (complétude, délai, clarté, efficacies des actions conduites, ...).

3.3. Déroulement de la sélection

Les dossiers complets seront instruits par la DGAL avec l'appui du CGAAER, après le cas échéant, une expertise régionale.

La sélection définitive des projets sera effectuée par un comité de sélection sur la base d'une grille d'évaluation commune.

4. DISPOSITIONS GENERALES POUR LE FINANCEMENT

Les porteurs de projets sont invités à calibrer leur demande de subvention en fonction de la nature du projet, dans la limite de 100 000 euros par projet pour le volet 1 et 100 000 euros par projet pour le volet 2.

Le comité de sélection se réserve le droit de définir une subvention d'un montant différent de celui sollicité dans le cadre des candidatures.

Le financement est attribué pour la durée du projet sous forme d'une subvention dans le cadre d'une ou plusieurs conventions entre le ministère de l'agriculture et de l'alimentation (DGAL) et l'organisme ayant déposé le dossier. La subvention sera versée en totalité en début de projet.

Le porteur de projet s'engage à réaliser le projet pour lequel il demande la subvention. À ce titre, il rendra compte a minima à mi-parcours de l'avancée du projet auprès du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (DGAL) qui assurera un suivi du projet et à qui il fournira un bilan final sous forme d'un rapport technique et financier avant la fin du mois de janvier de l'année suivant la date d'échéance de la convention.

Le porteur de projet devra apposer le logo de France Relance sur les outils et supports de communication relatifs au projet.

5. ANNONCE DES RESULTATS

La liste des projets lauréats sera publiée sur le site internet du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Les personnes coordinatrices des projets seront parallèlement informées de la sélection ou non-sélection de leur projet.

6. CONTACTS

Les demandes de renseignements peuvent être transmises à l'adresse suivante :
france-relance-animaux-de-compagnie.dgal@agriculture.gouv.fr

Annexe

1. Financement de travaux et/ou équipements au bénéfice d'associations possédant ou voulant créer un refuge pour chats, chiens ou équidés.

1.1 Acquisition immobilière, travaux de construction ou d'aménagement, grosses réparations et acquisition de nouveau matériel dans la mesure où cela permet une amélioration des conditions de vie des animaux ou facilite les adoptions.

Critères pour la mise en œuvre de la mesure :

La subvention suivra les règles du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement.

Le dossier est à fournir à la DD(CS)PP du département d'établissement de l'association (soit par voie électronique sur la boîte institutionnelle soit par courrier).

La demande de subvention mentionnée à l'article 3 du décret du 25 juin 2018 susvisé, comporte deux rubriques contenant les informations suivantes :

- Au titre de l'identité du demandeur :
 - nom et prénom ou dénomination sociale ;
 - numéro SIRET (système d'identification du répertoire des établissements) ou équivalent ;
 - adresse ;
 - la taille de l'organisme le cas échéant ;
 - pour une personne morale, l'identification de son représentant légal ainsi que de la personne mandatée pour déposer la demande de subvention.
- Au titre de la demande de subvention :
 - l'intitulé du projet ;
 - la description sommaire du projet ;
 - la localisation du projet ;
 - les dates prévisionnelles de début et de fin de réalisation du projet ;
 - la liste des différents coûts prévisionnels du projet (avec l'indication hors taxe ou TTC) ;
 - le montant du financement public demandé nécessaire pour le projet et, le cas échéant, sa répartition entre les différents bénéficiaires lorsque le demandeur agit en qualité de mandataire.

Le représentant légal de chacun des bénéficiaires de la subvention participant au projet atteste sur l'honneur, conformément à l'article L. 113-13 du code des relations entre le public et l'administration, que :

- l'organisme concerné est à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables ;
- les informations ou données portées dans la demande mentionnée à l'article 1er ou provenant d'un système d'échange de données mentionné à l'article L. 113-12 du code des relations entre le public et l'administration, notamment celles relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que, le cas échéant, l'approbation du budget par les instances statutaires, sont exactes et sincères.

La demande de subvention sera déposée auprès de la Direction Départementale en charge de la protection des populations du département qui établira un accusé de réception (la dépense subventionnable ne pourra pas prendre en compte les dépenses effectuées antérieurement à cette date), puis d'un courrier (dans un délai de 2 mois maximum) informant de la recevabilité de la demande au regard de le décret sus visé.

La décision attributive comportera les mentions suivantes :

- identification du bénéficiaire ;
- désignation du projet, ses caractéristiques, nature et montant de la dépense subventionnable rattachée au projet ;
- montant maximum de la subvention et modalités de calcul ;
- calendrier de réalisation de l'opération comprenant notamment sa date prévisionnelle d'achèvement ;
- modalités de versement de la subvention ainsi que conditions de son reversement.

Une avance de 30% sera versée lors du commencement du projet et des acomptes seront versés au fur et à mesure de l'avancement du projet jusqu'à 80% du montant de la subvention.

Après réception de la déclaration d'achèvement des travaux par le bénéficiaire, accompagnée d'un décompte définitif du montant des aides publiques perçues, le paiement du solde de la subvention est effectué.

Les projets éligibles concernent les acquisitions immobilières, travaux de construction ou d'aménagement, grosses réparations et acquisition de nouveau matériel dans la mesure où cela permet une amélioration des conditions de vie des animaux ou facilite les adoptions.).

L'attribution de la subvention ne nécessite pas une visite préalable.

1.2 Travaux de réparations (bâtiments, clôtures, parkings...), isolation, réfection, défrichage, renouvellement de matériel (hors matériel bureautique)

La subvention est attribuée dans le respect du plancher et du plafond mentionnés supra, en un seul versement après réception d'un dossier de demande de subvention.

Le dossier à fournir à la DD(CS)PP (soit par voie électronique sur la boîte institutionnelle soit par courrier) doit contenir:

- Cerfa N°12156*05 ;
- copie de la déclaration de l'association justifiant de son objet et d'un minimum d'un an d'existence ;
- composition du bureau et du conseil d'administration ;
- dernier rapport d'activité ;
- si la demande de subvention dépasse 153 000€, le bilan et le compte de résultat;
- RIB ;
- numéro du refuge si existant ;
- nom du vétérinaire sanitaire si existant;
- devis des travaux et/ou équipements à financer accompagné d'un descriptif du projet (1 page) explicitant la plus-value des travaux envisagés ou du matériel acheté.

Les projets éligibles concernent tous les projets qui concernent l'activité de refuge (logements des animaux, locaux techniques (cuisine, sanitaires, buanderie, infirmerie, atelier, ...), parcs et circulations pour les animaux, locaux du personnel du refuge, locaux de stockage, parking et abords, clôtures, mise en conformité (électricité, assainissement, incendie, ...), locaux d'accueil du public).

Sont également éligibles toutes les dépenses de renouvellement de matériel technique lié à l'activité du refuge. Les dépenses de renouvellement de matériel bureautique et de véhicules ne sont pas éligibles.

L'attribution de la subvention ne nécessite pas une visite préalable.

2. Financement de campagnes de stérilisation de chats ou de chiens (achat de matériel, frais vétérinaires) au bénéfice des associations conduisant ces campagnes

Le dossier à fournir à la DD(CS)PP (soit par voie électronique sur la boîte institutionnelle soit par courrier) doit contenir:

- Cerfa N°12156*05 ;
- copie de la déclaration de l'association justifiant de son objet et d'un minimum d'un an d'existence ;
- composition du bureau et du conseil d'administration ;

- dernier rapport d'activité ;
- RIB ;
- convention ou document d'accord de la mairie pour la campagne prévue, accompagné d'un descriptif de la campagne prévue (1 page) et notamment de son financement ;
- nom du (ou des) vétérinaire(s) intervenant(s) ;
- devis du matériel de contention ou de capture à financer accompagné d'un descriptif du projet (1 page) explicitant la plus-value du matériel acheté. L'achat d'un véhicule est exclu, mais l'équipement d'un véhicule possible.

Les dépenses de matériel seront financées à 100% sur présentation des devis.

Les dépenses éligibles relatives aux campagnes de stérilisation sont les honoraires des vétérinaires ayant pratiqué les actes de chirurgie. Ces financements seront versés directement aux vétérinaires sur présentation des factures correspondantes, à hauteur de 50% des dépenses.